

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19307343\*



Déposé 14-02-2019

Greffe

 $N^{\circ}$  d'entreprise : 0720726727

Dénomination

(en entier): LF EVOLUTION

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue des Moissons 8

4030 Liège (Grivegnée)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf, le 01 février.

#### Se sont réunis :

-Monsieur LINOTTE Frédéric (N.N.: \*\*.\*\*.\*\*-217.32 ), domicilié Rue des Moissons, 8 à 4030 Grivegnée, né à Liège, le 05 novembre 1980.

Ci-après dénommé l'associé commandité,

-Madame NOISET Marie-Eve (N.N.: \*\*.\*\*.\*\*-232.53 ), domiciliée Rue du Pery 3 à 4550 Nandrin, née à Huy, le 13 octobre 1975.

Ci-après dénommée l'associée commanditaire,

Les quels ont déclaré arrêter comme suit les statuts de la société en commandite simple qu'ils ont formée entre eux.

#### Article 1 - Forme

La société prend la forme d'une société en commandite simple (SCS).

#### Article 2 - Dénomination

La société aura la dénomination suivante : LF EVOLUTION SCS

# Article 3 - Durée de la société

La société aura une durée illimitée prenant cours le 1er février 2019.

# Article 4 - Siège social

Le siège social est établi à Rue des Moissons 8 à 4030 Grivegnée.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du pays par décision de la gérance.

Tout transfert en l'espèce sera publié aux annexes du Moniteur belge.

#### Article 5 - Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour elle-même ou le compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'activité de conseil, de gestion, de prestations de services dans le domaine de la gestion et du management au sens le plus large du terme. Dans le cadre de cet objet, la société pourra notamment développer et/ou participer au développement de centres de remise en forme, de thalassothérapie et de balnéothérapie, de cafétarias et de petite restauration dans ces centres.

Elle pourra aussi développer et/ou participer au développement du commerce en gros ou en détail de vêtements, d'articles de sport, de produits de massage et d'aliments pour sportifs, achat, vente et location de matériel pour

ces différentes activités ainsi que du matériel informatique et de matériel médical.

Elle pourra également effectuer toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes : la formation de moniteurs de sport, la gestion, la formation et la mise à disposition de professeurs de cours collectifs dans le domaine du fitness, le coaching personnel et en entreprise, l'organisation d'activités et d'événements dans le domaine du fitness et du sport et de la culture en général.

La société pourra également réaliser tous investissements financiers, tant dans des valeurs à revenus fixes que dans des actions émises par des sociétés belges et étrangères ainsi que dans tous les meubles généralement quelconques. Elle a également pour objet la gestion dans son sens le plus large de son patrimoine tant mobilier qu'immobilier, y compris sa réalisation, et l'investissement de ses avoirs en valeurs et/ou biens de toute nature. La société pourra exercer en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront appropriées. La société pourra de même accomplir toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation et ce tant à l'étranger qu'en Belgique.

Elle pourra notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liées ou non. Elle peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, gérant, liquidateur. L'installation et l'exploitation de gîtes et la location de chambres d'hôtes et l'exploitation de maisons d'hôtes et de tables d'hôtes avec de façon générale, tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement.

La prestation de services en tant que cuisinier en tous lieux et dans toutes sociétés de même que la profession de restaurateur, traiteur et organisation de banquets, ainsi que toutes activités relatives à la fourniture de tous produits et services de quelques matières que ce soient en rapport direct ou indirect avec les activités prémentionnées.

La société pourra en outre, s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sein ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

L'exploitation de tous brevets, licences, secrets de fabrication, dessins ou modèles ;

Le commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de toutes marchandises et de tous produits.

L'acceptation de mandats d'administrateurs, gérant ou liquidateur d'autres sociétés belges ou étrangères ; fournir et donner tous biens en garantie pour son compte ou pour compte de tiers.

Le conseil, la gestion, la souscription, la prise ferme, le placement, l'achat, la vente et la négociation d'actions, de parts sociales, d'obligations, de certificats, de créances, de capitaux et d'autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères, que ces dernières soient des entreprises commerciales ou financières.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

La société peut également exercer des fonctions d'administration ou de gestion dans d'autres sociétés. La société peut réaliser son objet social personnellement ou en recourant á la sous-traitance, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Elle peut faire, en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations commerciales ou civiles en relation quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut effectuer tous placements en valeurs mobilières et immobilières et les gérer, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, et conférer toutes suretés pour compte de tiers.

## Article 6 - Capital social

La part fixe du capital est fixée à cent (100) euros, représentée par cent (100) parts d'un (1) euro chacune.

Montant du capital à fournir par le(s) commandité(s) : Nonante-neuf (99) euros, soit nonante-neuf (99) parts.

Souscripteur:

LINOTTE Frédéric, domicilié Rue des Moissons, 8 à 4030 Grivegnée pour nonante-neuf (99) euros, soit nonanteneuf (99) parts.

Montant du capital à fournir par le(s) commanditaire(s) :

Un (1) euro, soit une (1) part.

Souscripteur :

NOISET Marie-Eve, domiciliée Rue du Pery 3 à 4550 Nandrin pour un (1) euro, soit une (1) part.

Les apports en numéraire seront versés sur le compte bancaire ouvert au nom de la société.

#### Article 7 - Désignation précise des associés solidaires

Les associés solidaires sont ceux dénommés "commandités".

Ainsi, comme mentionné à l'article 6, l'associé commandité et solidaire est le suivant : LINOTTE Frédéric.

#### Article 8 - Droit des associés, mode de convocation, majorité requise, mode de vote

Tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale, chaque part donnant droit à une voix.

Les convocations se font au moins guinze jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Elle se compose de tous les propriétaires de parts.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés.

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième vendredi du mois de juin à l'endroit

renseigné/indiqué/mentionné dans la convocation à l'assemblée générale à 18 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Ls décisions seront prises à la majorité absolue des voix, la voix du gérant et, le cas échéant, du président de l'assemblée, est prépondérante.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

#### Article 9 - Gérance - signature sociale

La société est administrée par un ou plusieurs gérants obligatoirement associé(s) commandité(s). Le ou les gérants sont investis, chacun, des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui intéressent la société.

Le ou les gérants peuvent déléguer à un ou plusieurs fondés de pouvoir sur base d'une procuration datée et dont la signature est légalisée par l'administration. Cette procuration mentionne la date de début et la date de fin de la délégation de pouvoirs ainsi que l'étendue de ces derniers.

Est nommé gérant pour une durée illimitée :

LINOTTE Frédéric, prénommé, domicilié Rue des Moissons, 8 à 4030 Grivegnée, qui accepte.

Le gérant est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

# Article 10 - Exercice social et Assemblée générale

L'exercice social commencera le 1er janvier pour finir le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social qui commencera le 1er février 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019. La première assemblée générale sera organisée le troisième vendredi de juin 2020.

#### Article 11 - Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice net.

## Article 12 - Du commanditaire

L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.

Les avis, conseils, actes de contrôle et de surveillance et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs n'engagent pas les associés commanditaires.

L'associé commanditaire est solidairement tenu à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition du paragraphe précédent.

Il est tenu solidairement à l'égard des tiers même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires ou si son nom fait partie de la raison sociale.

Volet B - suite

#### Article 13 - Modification des statuts

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous les changements dans la raison et la signature sociale, l'augmentation ou la réduction de capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

#### Article 14 - Décès d'un des associés, du gérant, cession

Le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société. Les héritiers du défunt ne pourront apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver la bonne marche de la société ; ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société, d'après le dernier bilan.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir son remplacement définitif à la simple majorité des voix.

Aucun associé ne pourra céder ses droits dans la présente société, en tout ou partie, qu'avec le consentement de tous ses coassociés, ni s'associer avec une tierce personne, ni conférer à un tiers une procuration pour exercer ses droits sociaux.

#### Article 15 - Dissolution et liquidation

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité absolue des parts sociales.

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- · décision collective des associés,
- · décision de justice,
- · décès de tous les associés.

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. La liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire qui fixera également leurs pouvoirs et émoluments.

Dans le cas d'une dissolution de la société par anticipation, faisant suite au décès de tous les associés, l'assemblée générale extraordinaire sera composée des héritiers légaux des associés.

Concernant le boni résultant de la liquidation de la société, l'actif net sera réparti, après apurement de toutes les dettes, charges et coûts de liquidation, entre les associés en proportion de la part du capital que représentent leurs parts sociales.

# Article 16 - Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, la société LG. & Associates SCSPRL (BE0454.784.696) représentée par son gérant Monsieur Olivier GUILLAUME (N.N.: 80.09.03-249.46), dont les bureaux sont établis à 1180 Uccle, Chaussée d'Alsemberg, 993-995, aux fins de procéder au dépôt de l'extrait de l'acte au greffe du Tribunal du Commerce, à l'inscription de la société au registre des personnes morales au greffe du Tribunal de Commerce ainsi qu'à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises et à la TVA. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

Fait en quatre exemplaires, le 01/02/2019 à Bruxelles,

Monsieur LINOTTE Frédéric,

Madame NOISET Marie-Eve

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.